



Municipalité de Sainte-Christine-D'Auvergne

Province de Québec

M.R.C. de Portneuf

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES RV-1, FO-1, CONS-1, CONS-2 ET CONS-3 (*secteur du lac Clair*).

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 juillet 2023 le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne a adopté le règlement distinct intitulé : *Règlement numéro 279-23 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à interdire les établissements de résidence principale à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1.*

Plus particulièrement, ce règlement vise à interdire les établissements de résidence principale à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1, soit le secteur du lac Clair.

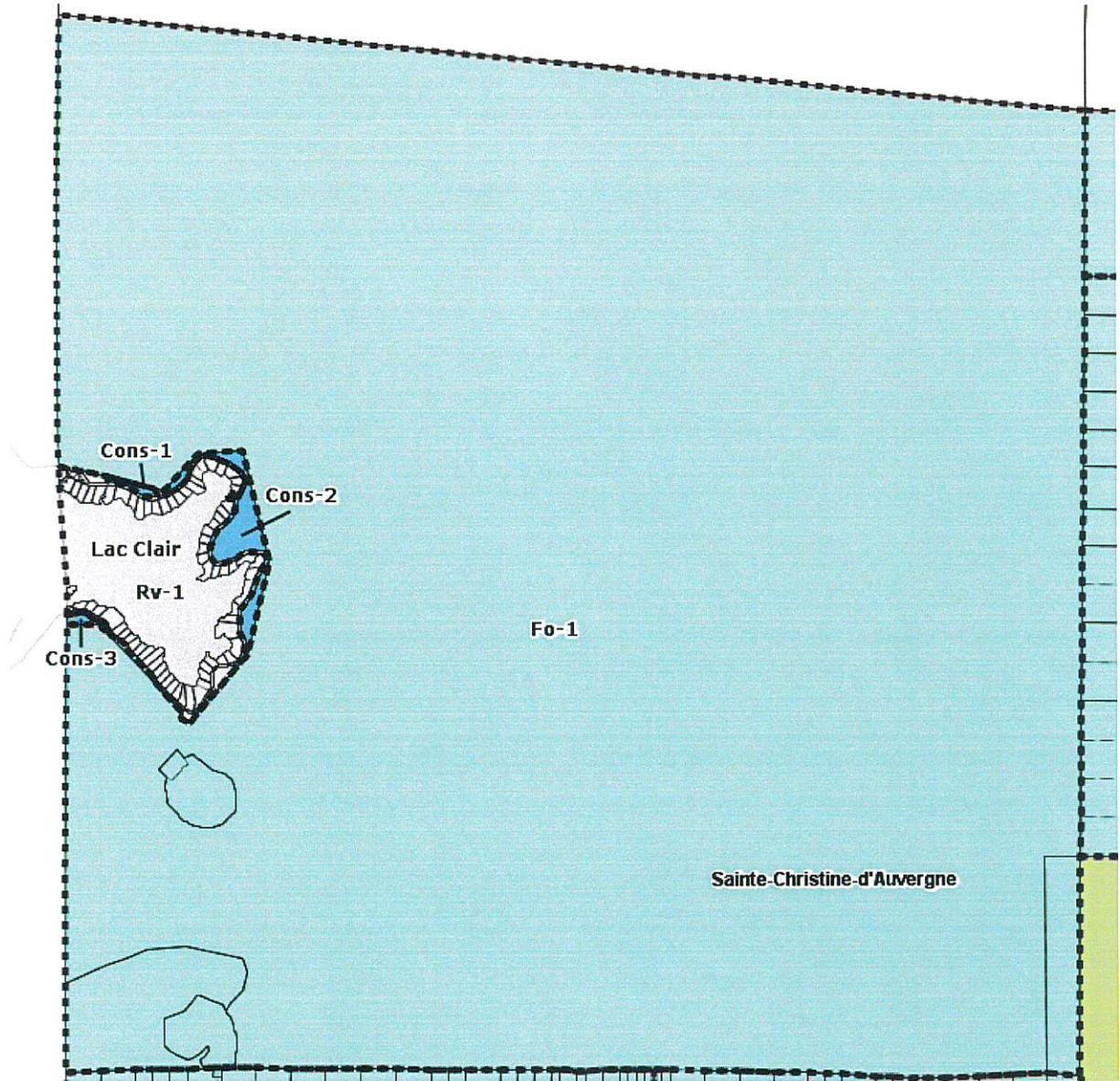
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 279-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 9 août 2023, au bureau de la Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne, situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine d'Auvergne.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 279-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de dix (**10**). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 279-23 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la fermeture du registre à 19h le 9 août 2023, au bureau de la Municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine d'Auvergne.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, pendant les heures régulières de bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 10 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.



Liste des voies de circulation situées dans les zones Rv-1, Fo-1, Cons-1, Cons-2 et Cons-3 qui sont visées par l'avis :

chemin de Lac-Clair
chemin du Lac-Louise

Chemin du Lac-Chartré

DONNÉ à Sainte-Christine d'Auvergne, ce 21^e jour du mois de juillet 2023

Mélanie Bourgeois
Greffière – trésorière par intérim